

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
25 mai 2016  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-dixième session**  
Points 44 et 79 a) de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante et onzième année**

**Question de Chypre****Les océans et le droit de la mer****Lettre datée du 23 mai 2016, adressée au Secrétaire  
général par la Représentante permanente de la Grèce  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la lettre datée du 28 avril 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie ([A/70/855-S/2016/406](#) du 2 mai 2016), j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

Cette lettre contient des allégations gratuites, infondées et abusives qui méprisent totalement les droits souverains d'autres États, dont la Grèce, dans la zone maritime de la Méditerranée orientale située à l'ouest du méridien 32° 16' 18" E. Ces allégations font ostensiblement fi des zones maritimes des îles grecques, contrairement au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

La Grèce tient à rappeler que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le droit international coutumier et sa propre législation lui confèrent *ipso facto* et *ab initio* des droits souverains sur la zone susmentionnée et la placent sous sa juridiction. Cette position a été enregistrée à plusieurs reprises auprès des Nations Unies [notes verbales du 24 février 2005 (voir le *Bulletin du droit de la mer*, vol. 57 p. 129), n° 974 du 8 mai 2012 (voir le *Bulletin du droit de la mer*, vol. 79, p. 14), et n° 389 du 20 février 2013 (voir le *Bulletin du droit de la mer*, vol. 81, p. 23)], et a également été communiquée bilatéralement à la Turquie (notes verbales n° 187/AS 2207 du 24 juillet 2009, n° 187/AS 2648 du 15 novembre 2011, n° 187/1066 du 30 avril 2012 et n° 156.3/1675 du 12 juillet 2012).

De plus, les allégations de la Turquie s'agissant des accords de délimitation dans les mers Méditerranée et Égée sont aussi fallacieuses qu'arbitraires, dans la mesure où elles visent à faire obstacle aux droits de la Grèce de délimiter effectivement ses zones maritimes au moyen d'accords conclus avec des États tiers conformément au droit international, sans préjudice des droits souverains d'États tiers. La Grèce a adopté une politique ferme consistant à régler toute question non résolue avec ses voisins, de bonne foi et dans le respect du droit international.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (1<sup>er</sup> juin 2016).



La Grèce réfute donc l'intégralité des allégations formulées par la Turquie dans la lettre précédemment citée et dans la note verbale du 12 mars 2013, et appelle le Gouvernement turc à respecter les droits souverains et la juridiction de l'ensemble des États de ladite zone maritime, conformément au droit international.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 44 et 79 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(Signé) Catherine **Boura**

---